

ISSN 2494-5838

## **Recueil des actes administratifs**

**2022 - 04**

**LOT-ET-GARONNE**  
Le Département





# RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS D'AVRIL 2022

## SOMMAIRE

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL .....**

- Arrêté en date du 21 mars 2022 portant nomination des Correspondants départementaux du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles ..... p 1
- Arrêté en date du 06 avril 2022 portant modification de l'autorisation, extension de la capacité du service de Placement familial « Le Colibri » géré par l'Association Réseau de famille d'accueil thérapeutique et changement d'adresse du site ..... p 2
- Arrêté en date du 06 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'Association Sauvegarde..... p 5
- Arrêté en date du 11 avril 2022 relatif à la désignation des représentants des services du Conseil Départemental au sein du Comité Départemental des services aux familles ..... p 7
- Arrêté en date du 15 avril 2022 fixant les tarifs du Lieu de Vie et d'Accueil « Sarrazy » à Villeneuve-sur-Lot ..... p 9
- Arrêté en date du 15 avril 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD « des Coteaux » à Cancon pour 2022..... p 11
- Arrêté en date du 15 avril 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital de Casteljaloux pour 2022..... p 15
- Arrêté en date du 27 avril 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Docteur Pierre Grenier de Cardenal » à Villeréal pour 2022..... p 19
- Arrêté en date du 27 avril 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Maronniers » à Castillonès pour 2022..... p 23

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE.....**

- Arrêté temporaire en date du 1er avril 2022 portant réglementation de la circulation sur les D118, D226 Communes de Pujols et Sainte Colombe de Villeneuve ..... p 29
- Arrêté temporaire en date du 04 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D120 Communes de Varès et Grateloup St Gayrand..... p 32
- Arrêté temporaire en date du 05 avril 2022 portant réglementation de la circulation au carrefour des D113-D118 Communes de Dolmayrac et Sembas ..... p 34
- Arrêté temporaire en date du 06 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n°116 et n°264 Communes de Meilhan-sur-Garonne..... p 37
- Arrêté temporaire en date du 06 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D255 Communes de Biron et Lacapelle-Biron ..... p 39
- Arrêté temporaire en date du 11 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D212e Commune de La Croix Blanche ..... p 41

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| - Arrêté temporaire en date du 13 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D132<br>Commune de Marmande .....                                                                                                                                                                    | p 43 |
| - Arrêté temporaire en date du 13 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur les D261 et D120<br>Communes de Villefranche-du-Queyran, Anzex et Leyritz-Moncassin.....                                                                                                                | p 45 |
| - Arrêté en date du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur les D106 et D147 –<br>Communes d’Argenton et de Bouglon .....                                                                                                                                                      | p 47 |
| - Arrêté temporaire en date du 19 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D708<br>Commune de Duras .....                                                                                                                                                                       | p 49 |
| - Arrêté temporaire en date du 19 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D423<br>Commune de Monteton .....                                                                                                                                                                    | p 51 |
| - Arrêté temporaire en date du 19 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D931e1<br>Commune du Passage d’Agen et d’Estillac .....                                                                                                                                              | p 53 |
| - Arrêté permanent en date du 20 avril 2022 portant limitation de la vitesse sur la D813<br>Commune de Saint Romain Le Noble .....                                                                                                                                                                | p 55 |
| - Arrêté temporaire en date du 20 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D310<br>Commune de Bajamont.....                                                                                                                                                                     | p 57 |
| - Arrêté temporaire en date du 20 avril 2022 portant réglementation de la circulation de la sur les D119 –<br>D136- D258 – D642 – D930<br>Communes de Vianne, Lavardac, Nérac, Espiens, Bruch et Feugarolles .....                                                                                | p 59 |
| - Arrêté temporaire en date du 20 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur les D119 – D136-<br>D258 – D642 – D930 – D108E – D108 – D141<br>Communes de Vianne, Xaintraillies, Buzet sur Baise, Montgaillard, Lavardac, Nérac, Espiens, Bruch ;<br>Montesquieu et Feugarolles ..... | p 62 |
| - Arrêté temporaire en date du 22 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D656<br>Communes de Cassignas – Cauzac – Laroque-Timbaut.....                                                                                                                                        | p 66 |
| - Arrêté temporaire en date du 25 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D269 –<br>Communes de Saint Caprais de Lerm .....                                                                                                                                                    | p 68 |
| - Arrêté temporaire en date du 25 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur les D152 – D273 –<br>D206 – D413 – D133 – Communes de Saint Pastour, Pinel Hauterives, Monbahus, Moulinet, Beaugas.                                                                                     | p 70 |
| - Arrêté temporaire en date du 25 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D300<br>Communes de Puch d’Agenais et Damazan .....                                                                                                                                                  | p 72 |
| - Arrêté temporaire en date du 25 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D127<br>Commune de Grayssas.....                                                                                                                                                                     | p 74 |
| - Arrêté temporaire en date du 27 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D201 –<br>Communes de Beauville, Engayrac et Saint Martin de Beauville .....                                                                                                                         | p 76 |
| - Arrêté en date du 29 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la D13<br>Communes d’Agen et Foulyarannes.....                                                                                                                                                                     | p 78 |

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX .....**

- Arrêté en date du 07 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Brigitte MARTIN  
(responsable du pôle maintien de la direction de l'autonomie)..... p 83
  
- Arrêté en date du 07 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Claire GIROD  
( *cheffe du service accueil familial PA/PH*) ..... p 86
  
- Arrêté en date du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORDES  
(chef du service programmation adjoint à la Directrice Exploitation maintenance)..... p 89



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT  
SOCIAL**



La Présidente du Conseil départemental  
de Lot-et-Garonne

Arrêté portant nomination des Correspondants départementaux du  
Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 147-21 ;

Vu la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret pris pour l'application de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

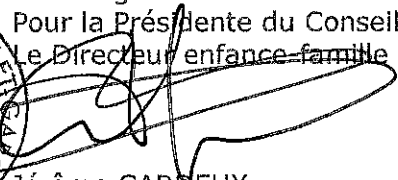
ARRETE

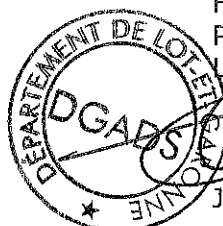
Article 1<sup>er</sup> : Les personnes mentionnées ci-dessous sont désignées en tant que correspondants départementaux du Lot-et-Garonne auprès du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et seront chargées des relations avec le Conseil national d'accès aux origines personnelles, de l'accompagnement et de l'information des femmes accouchant dans le secret :

- Madame Valérie MARET, psychologue du Pôle adoption – accueil familial de la Direction enfance-famille
- Madame Claire RIGOUSTE, assistante sociale du Pôle adoption – accueil familial de la Direction enfance-famille
- Madame Patricia TOTI, assistante sociale du Pôle adoption – accueil familial de la Direction enfance-famille
- Madame Clémence TALDU, référente administrative au Pôle adoption – accueil familial de la Direction enfance-famille

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et inséré dans le Recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe du Développement social de Lot-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen le 21 mars 2022  
Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur enfance-famille  
  
Jérôme GARDEUX



---

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

---

Direction de l'Autonomie  
Pôle des établissements sociaux  
et médico-sociaux.

**Arrêté portant modification de l'autorisation, extension de la capacité du service de Placement familial « Le Colibri », géré par l'Association Réseau de familles d'accueil thérapeutique, et changement d'adresse du site**

**La Présidente du Conseil départemental,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5 ; L. 312-1 ; L. 313-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne du 24 décembre 2014 portant autorisation à titre expérimental pour cinq ans du service de placement familial « le Colibri » ;

**VU** le rapport de l'évaluation externe transmise le 3 décembre 2018 ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation tacite délivrée à l'association « Le Colibri réseau de familles d'accueil thérapeutique » en date du 24 décembre 2019 pour le service de placement familial « Le Colibri » ;

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2020, portant arrêt de l'autorisation conjointe ;

**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

**VU** le courrier du 16 décembre 2021 de Mr EL HAJJAMI, directeur de l'association « Le Colibri » demandant la modification de l'autorisation ;

**VU** le rapport de la visite de conformité du 14 janvier 2022 sur le nouveau site à Estillac (47310) ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 27 novembre 2020 portant arrêt de l'autorisation conjointe est postérieur à l'arrêté de la Présidente du conseil départemental du 16 juillet 2020 portant extension de la capacité du service « le Colibri » ;

**CONSIDERANT** que les pièces fournies par les parties dans le cadre du changement de site et de modification de capacité apportent les garanties visant à apprécier la continuité de la prise en charge des personnes accueillies par le service de placement familial ;

**SUR** proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté du 27 novembre 2020 est rendu caduc et l'autorisation accordée à l'association « Le Colibri réseau de familles d'accueil thérapeutiques » pour gérer le service de placement familial « Le Colibri » est renouvelée pour 15 ans à compter du 24 décembre 2019.

### **Article 2 :**

Le service de placement familial « le Colibri » sis 20 route des Nauzes à Estillac (47310) est autorisé à 19 places pour l'accueil de garçons et filles âgés de 0 à 21 ans au titre de l'article L 222-5 du Code l'Action Sociale et des Familles, pouvant être mobilisées selon les modalités suivantes :

- 1 jeune accueilli à titre permanent par place chez un assistant familial
- 2 jeunes par place dans le cadre d'accueil séquentiel non concomitants chez des assistants familiaux
- 1 jeune âgé au moins de 17 ans par place dans le cadre d'accueil en appartement extérieur, sous réserve que le jeune qui relève de l'Aide Sociale à l'Enfance de Lot-et-Garonne ne puisse pas bénéficier du dispositif d'accueil jeune majeur du Conseil départemental (DAJMA), sur accord du service ASE gardien et dans la limite de 2 jeunes en appartements
- 2 jeunes maximums peuvent être accueillis dans le cadre de répit, sur site à Estillac.

### **Article 3 :**

Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues dans le code l'Action Sociale et des Familles à l'article L. 313-5 au vu des évaluations internes et externes prévues par la législation.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

### **Article 5 :**

Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du service « Le Colibri » devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX). Cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

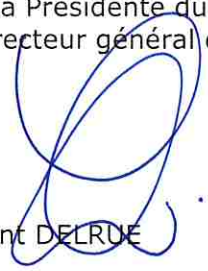
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Mme CHATAIGNER Fatiha, présidente de l'association « Le Colibri réseau de familles d'accueil thérapeutique ».

**Article 8 :**

Le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe chargée du développement social et le directeur du service de Placement familial «**Le Colibri**» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Agen, le 06 AVR. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

---

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

---

Direction de l'Autonomie  
Pôle des établissements sociaux  
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'Association Sauvegarde**

**La Présidente du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R 314-87 et suivants,

**VU** la demande d'autorisation de frais de siège présentée par l'association Sauvegarde en date du 07 janvier 2021,

**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

**VU** l'avis favorable au renouvellement de l'autorisation des frais de siège de la Sauvegarde de la Direction Interrégionale de la PJJ reçue le 20 janvier 2022,

**VU** la demande d'avis transmise à l'ARS le 21 octobre 2021, sans réponse à ce jour,

**CONSIDERANT** que la composition du dossier de demande d'autorisation est conforme à la liste prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social,

**CONSIDERANT** que la nature des prestations confiées en gestion à l'association Sauvegarde est conforme à l'article R 314-88 du C.A.S.F.,

**CONSIDERANT** que les éléments constituant le dossier de demande d'autorisation n'appellent aucune observation particulière,

**SUR** proposition du Directeur général des services départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

En application des dispositions de l'article R 314-88 à R 314-94 du Code l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège pour l'association Sauvegarde est le Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 2 :**

L'association Sauvegarde est autorisée à inscrire au budget des établissements et services qu'elle gère, une quote-part de dépenses relatives à ses frais de siège social.

**ARTICLE 3 :**

La nature des dépenses prises en charge portent sur :

- Les prestations techniques (comptabilité, finances, ressources humaines et juridiques, informatiques, développement)
- Les prestations d'animation du réseau (coordination, communication, formation)

**ARTICLE 4 :**

La quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux concourant au financement des frais de siège pour les années 2021 à 2025, est fixée sur la base de 4,07% du total des charges brutes d'exploitation de chacun des établissements et services (hors provisions, frais de siège, crédits non pérennes et crédits non reconductibles) constatées au dernier exercice clos administratif.

**ARTICLE 5 :**

L'association adresse chaque année au département de Lot-et-Garonne un compte administratif et un budget prévisionnel afin d'évaluer la pertinence de ce montant.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur général des services, la directrice générale adjointe chargée du développement social et la présidente de l'association Sauvegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Lot-et-Garonne et publié au recueil des actes administratifs du département.

Agen, le 06 AVR. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture  
047-224700013-20220406-DDSDEF2022-006-AI  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception préfecture : 06/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE  
-----  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

**ARRETE N° DASPMI 2022-18**  
**RELATIF A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES SERVICES DU CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITE DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX**  
**FAMILLES**

La Présidente du Conseil départemental,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3 et D.214-3 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-3-1 et R.2111-1 ;

**VU** l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

**VU** le Schéma départemental des services aux familles (SDSF) 2021-2025 signé le 28 mai 2021 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du 01/07/2021 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

**SUR** proposition du Directeur général des services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Le Comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L.214-5 du Code de l'action sociale et des familles est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L.214-1 et ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L.214-1 et L.214-2.

Le Comité départemental étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

## **ARTICLE 2 :**

En application de l'article D.214-3 -I du Code de l'action sociale et des familles, Madame Christine GONZATO ROQUES, conseillère départementale, vice-présidente en charge du développement social, de l'insertion et de l'habitat, est désignée par Madame la Présidente du Conseil départemental pour siéger en qualité de Vice-présidente au sein du Comité départemental des services aux familles.

## **ARTICLE 3 :**

En application de l'article D.214-3 -II-2° du Code de l'action sociale et des familles, les quatre représentants du Département et leurs suppléants, membres du Comité départemental des services aux familles sont :

| <b>Titulaires</b>                                                                                | <b>Suppléants</b>                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mme Céline CROS-RONNE<br>Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées        | M. Thierry FABRE<br>Directeur adjoint de la Maison départementale des personnes handicapées              |
| Dr. Annie CAPIELLO<br>Médecin responsable du service de protection maternelle et infantile (PMI) | Mme Michèle LAUGLANEY<br>Responsable administratif à la Direction des actions de santé PMI               |
| Mme Diane-Valérie DALVARD<br>Directrice Actions sociales et insertion                            | Mme Anne DE LA CRUZ<br>Conseillère technique départementale à la direction Actions sociales et insertion |
| M. Jérôme GARDEUX<br>Directeur enfance famille                                                   | Mme Océane BUCHINI<br>Chargée de missions SDPPE et ODPE                                                  |

## **ARTICLE 4 :**

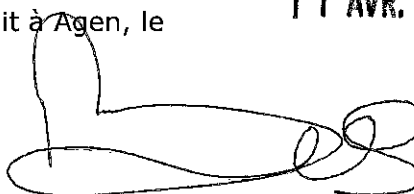
En application de l'article D.214-3 -III du Code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres du Comité départemental est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. En cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Les membres du Comité départemental exercent leur mandat à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, affiché dans les locaux du Département, publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés.

Fait à Agen, le 11 AVR. 2022



Sophie BORDERIE  
Présidente du Conseil départemental

---

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

---

Direction de l'Autonomie  
Pôle des établissements et services sociaux  
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs du Lieu de Vie et d'Accueil « Sarrazy » à Villeneuve-sur-Lot**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté du 7 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie pour l'accueil de 4 garçons et filles de moins de 21 ans,

**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

**VU** le règlement départemental relatif à la tarification des lieux de vie et d'accueil de Lot-et-Garonne adopté par la commission permanente le 23 octobre 2015 ;

**VU** la proposition budgétaire du gestionnaire,

**VU** le rapport établi par la Direction générale adjointe chargée du développement social,

**SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le forfait journalier applicable au lieu de vie « Sarrazy » est fixé à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022**:

- Le forfait de base : **14,50** x la valeur horaire du smic en vigueur
- Un forfait journalier complémentaire de **3,56 €** est accordé au lieu de vie « Sarrazy » pour tenir compte des profils spécifiques des enfants accueillis

Soit un tarif de :

**18,06 x la valeur horaire du smic en vigueur**

**ARTICLE 2** : Ce forfait journalier est fixé pour 2022 et pour les deux années suivantes ; il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la production du compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévus à l'article D316-6 III. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé réception du compte d'emploi délivré par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Accusé de réception en préfecture  
047-224700013-20220415-DDSDEF2022-008-AI  
Date de télétransmission : 15/04/2022  
Date de réception préfecture : 15/04/2022

**ARTICLE 3** : Le forfait journalier est destiné à prendre en charge les dépenses énoncées à l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARTICLE 4** : Les dépenses de transport hors département demandées par le service à qui le jeune est confié feront l'objet d'une facturation complémentaire sur la base des indemnités kilométriques remboursables aux agents de la fonction publique pour un véhicule de 6-7 chevaux et un kilométrage de moins de 2000 kilomètres. Cette indemnité n'est due que pour la partie du trajet située hors du territoire du département de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 5** : Toute dépense liée à des soins non couverts intégralement par la Couverture Maladie Universelle fera l'objet d'une facturation complémentaire à la double condition que le budget soumis par le Lieu de Vie et d'Accueil dans le cadre de la tarification ne permette manifestement pas d'assumer la dépense considérée et que le financement en ait été, préalablement à tout commencement d'exécution, expressément accepté par le service financeur de la mesure d'accueil ;

**ARTICLE 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARTICLE 7** : Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur général des services,

  
Laurent DELRUE

---

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

---

Direction de l'Autonomie  
Pôle des établissements sociaux  
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "des Coteaux" à CANCON pour 2022**

**La Présidente du Conseil départemental,**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "des Coteaux"** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **24 mars 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "des Coteaux"** par courriel transmis le **25 mars 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "des Coteaux"** sont autorisées comme suit :

|                                      | Accordé pour 2022<br>Section Hébergement |
|--------------------------------------|------------------------------------------|
| Groupe I                             | 229 206,05 €                             |
| Groupe II                            | 910 439,52 €                             |
| Groupe III                           | 412 812,83 €                             |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>1 552 458,40 €</b>                    |
| Résultat déficitaire à intégrer      | / €                                      |
| <b>TOTAL des dépenses autorisées</b> | <b>1 552 458,40 €</b>                    |

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD "des Coteaux"** est fixé à **59,50 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022** est fixé à **59,69 euros**.

### **ARTICLE 3**

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "des Coteaux"** est fixé à **76,93 euros** et applicable à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022**.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "des Coteaux"** sont autorisées comme suit :

|              | Accordé en 2022<br>Dépendance |
|--------------|-------------------------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>386 333,08 €</b>           |

## **ARTICLE 5 :**

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**des Coteaux**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,27 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,87 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,46 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,33 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,91 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,48 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**des Coteaux**" est le suivant :

**256 419,38 euros**

## **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **1 674,50 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **3 876,64 €,** soit un excédent de recettes de **2 202,14 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **3 876,64 €.**

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de – **3 876,64 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de – **2 202,14 €**

## **ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

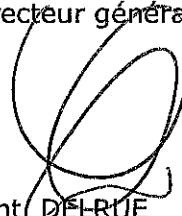
**ARTICLE 8 :**

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "des Coteaux"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

**15 AVR. 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Direction de l'Autonomie  
Pôle tarification des établissements sociaux  
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX pour 2022**

**Le Président du Conseil départemental,**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **19 février 2022** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **11 mars 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** par courriel transmis le **30 mars 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont autorisées comme suit :

|              | Accordé en 2022<br>Section Hébergement |
|--------------|----------------------------------------|
| Titre I      | 516 359,00 €                           |
| Titre III    | 1 089 963,00 €                         |
| Titre IV     | 551 738,00 €                           |
| <b>TOTAL</b> | <b>2 158 060,00 €</b>                  |

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** est fixé à **61,50 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022** est fixé à **61,68 euros**.

### **ARTICLE 3**

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** est fixé à **78,91 euros** et applicable à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022**.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont autorisées comme suit :

|              | Accordé en 2022<br>Dépendance |
|--------------|-------------------------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>577 013,23 €</b>           |

## **ARTICLE 5 :**

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,02 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,34 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,66 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,08 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,38 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,68 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** est le suivant :

**334 329,12 euros**

## **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **3 953,34 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **3 159,95 €**, soit un déficit de recettes de **- 793,39 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **3 159,95 €.**

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022 prévu à l'article 5, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **- 3 159,95 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **+ 793,39 €**

## **ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

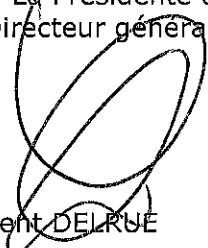
Accusé de réception en préfecture  
047-224700013-20220415-DDSPA2022-025-AI  
Date de télétransmission : 15/04/2022  
Date de réception préfecture : 15/04/2022

**ARTICLE 8 :**

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **15 AVR. 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur général des services,

  
Laurent DELRUE

---

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

---

Direction de l'Autonomie  
Pôle des établissements sociaux  
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Docteur Pierre Grenier de Cardenal" à VILLEREAUX pour 2022**

**La Présidente du Conseil départemental,**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "**Docteur Pierre Grenier de Cardenal**" de **VILLEREAUX** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **12 avril 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "**Docteur Pierre Grenier de Cardenal**" par courriel transmis le **14 avril 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Docteur Pierre Grenier de Cardenal**" sont autorisées comme suit :

|                                      | Accordé pour 2022<br>Section Hébergement |
|--------------------------------------|------------------------------------------|
| Groupe I                             | 391 987,26 €                             |
| Groupe II                            | 1 095 238,96 €                           |
| Groupe III                           | 332 874,44 €                             |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>1 820 100,76 €</b>                    |
| Résultat déficitaire à intégrer      | / €                                      |
| <b>TOTAL des dépenses autorisées</b> | <b>1 820 100,76 €</b>                    |

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'EHPAD "**Docteur Pierre Grenier de Cardenal**" est fixé à **53,81 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022** est fixé à **54,22 euros**.

### **ARTICLE 3**

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "**Docteur Pierre Grenier de Cardenal**" est fixé à **70,95 euros** et applicable à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022**.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "**Docteur Pierre Grenier de Cardenal**" sont autorisées comme suit :

|              | Accordé en 2022<br>Dépendance |
|--------------|-------------------------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>523 969,14 €</b>           |

## **ARTICLE 5 :**

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Docteur Pierre Grenier de Cardenal**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,90 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,27 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,63 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,76 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,18 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,59 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Docteur Pierre Grenier de Cardenal**" est le suivant :

**276 638,52 euros**

## **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **4 092,31 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **5 752,25 €**, soit un excédent de recettes de **1 659,94 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **5 752,25 €.**

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de – **5 752,25 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de – **1 659,94 €**

## **ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Docteur Pierre Grenier de Cardenal"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **27 AVR. 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur général des services,



Laurent DELRIE

---

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

---

Direction de l'Autonomie  
Pôle des établissements sociaux  
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Les Marronniers" à CASTILLONES pour 2022**

**La Présidente du Conseil départemental,**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Marronniers" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **15 avril 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Marronniers" par courriel transmis le **15 avril 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Les Marronniers**" sont autorisées comme suit :

|                                      | Accordé pour 2022<br>Section Hébergement |
|--------------------------------------|------------------------------------------|
| Groupe I                             | 251 232,25 €                             |
| Groupe II                            | 938 896,65 €                             |
| Groupe III                           | 566 845,82 €                             |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>1 756 974,72 €</b>                    |
| Résultat déficitaire à intégrer      | / €                                      |
| <b>TOTAL des dépenses autorisées</b> | <b>1 756 974,72 €</b>                    |

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'EHPAD "**Les Marronniers**" est fixé à **62,61 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022** est fixé à **62,81 euros**.

### **ARTICLE 3**

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "**Les Marronniers**" est fixé à **79,28 euros** et applicable à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022**.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "**Les Marronniers**" sont autorisées comme suit :

|              | Accordé en 2022<br>Dépendance |
|--------------|-------------------------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>422 005,72 €</b>           |

## **ARTICLE 5 :**

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Les Marronniers**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,61 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,71 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,82 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,52 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,67 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,80 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Les Marronniers**" est le suivant :

**131 785,20 euros**

## **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **0,00 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **2 316,20 €,** soit un excédent de recettes de **2 316,20 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **2 316,20 €.**

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de – **2 316,20 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de – **2 316,20 €**

## **ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :**

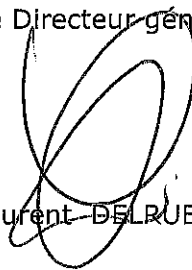
Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Les Marronniers"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

**27 AVR. 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**VI-22-T-118/226-IC-030**

---

Portant réglementation de la circulation sur les D118, D226.  
Communes de PUJOLS et Sainte COLOMBE de VILLENEUVE.

En et Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire de PUJOLS,**

**Le Maire de SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** la demande du Président de l'association du vélo club de Tonneins M. Gérard ZARAGOZA ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la course cycliste organisée le 18 avril 2022, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les D118 et la D226 en et hors agglomération sur le territoire des communes de PUJOLS et SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE.

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** A compter du lundi 18 avril 2022 à 13h00 et jusqu'au lundi 18 avril 2022 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée et le stationnement interdit sur l'ensemble des voies précisées ci-après, utilisées pour le parcours de la course cycliste en et hors agglomération, sauf secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de PUJOLS et SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h pour tous les véhicules circulant dans le sens de la course et la circulation sera interdite dans le sens opposé (c'est-à-dire face à la course) sur les voies suivantes :

- C207 côte du Mont Pujols et avenue de Saint Antoine de son intersection avec la D118 à son intersection avec la C514,
- C514 de son intersection avec la C514 à son intersection avec la C8,
- C8 de son intersection avec la C514 à son intersection avec la D226,
- D226 de son intersection avec la C8 à son intersection avec la D118,
- D118 de son intersection avec la D226 à, son intersection avec la C208,

**Article 2 :** La déviation sera assurée dans le sens de la course par les voies suivantes :

- le chemin de Tuquet Blanc, commune de PUJOLS,
- la C102, commune de PUJOLS,
- la D446, communes de PUJOLS et SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE,
- la C509, communes de PUJOLS et de SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE,
- la D118 du PR 27+560 à 26+550, communes de SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE et PUJOLS,
- la C206, commune de SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE et
- la C11, commune de SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

**Article 3bis (pour les manifestations sportives) :** Tous les panneaux (route barrée, déviation, autres...) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 15 avril 2022 à 12h00. L'organisateur est invité à contacter avant 12h00 l'unité départementale des routes de Villeneuvois (Tél. : 05 53 36 24 60) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au lundi 18 avril 2022 13h00.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 ou 3bis.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de PUJOLS, le Maire de Sainte COLOMBE de VILLENEUVE, le Président de l'association du vélo club de Tonneins M. Gérard ZARAGOZA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pujols le 16 mars 2022

Le Maire de PUJOLS.

Le Maire



Yvon VENTADOUX

Fait à Sainte Colombe de Villeneuve le 29/03/2022

Le Maire de SAINTÉ COLOMBE de VILLENEUVE.

Le Maire

Michel BRUYERE



Fait à AGEN, le 1 AVR. 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**MA-22-T-120-IC-043**

---

Portant réglementation de la circulation sur la D 120  
Communes de Varès et Grateloup St Gayrand

Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** la demande de M. Martet, Président de l'Amicale Laïque de Varès Cycloport ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de Varès ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation d'une course cycliste dénommée "Grand Prix de Varès", le samedi 23 avril 2022, dans le cadre d'un usage exclusif temporaire de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 120 hors agglomération sur le territoire des communes de Varès et Grateloup St Gayrand,

**ARRETE**

**Article 1 :** le samedi 23 avril 2022, pendant toute la durée de l'épreuve, soit de 13h00 à 17h30, la circulation des véhicules sera interdite sur la D120 entre le PR 10+800 et le PR 13+500 dans le sens de circulation Verteuil d'Agenais vers Varès, sur le territoire des communes de Varès et de Grateloup St Gayrand.

**Article 2 :** Les déviations se feront par :

Les VC n°1 et VC 2 sur la commune de Varès.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais**. Elle devra être déposée dès la fin de la manifestation.

**Article 4 :** Tous les panneaux (route barrée, déviations, autres...) seront prépositionnés par l'organisateur au plus tard le vendredi 22 avril 2022 à 12h00. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 22 avril 2022 avant 12h00, l'unité départementale des routes du Marmandais, centre de Tonneins (Tel : 05.53.79.79.14) pour lui permettre de vérifier le prépositionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux seront occultés jusqu'au début de la manifestation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Varès, le Maire de Grateloup St Gayrand, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 4 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,**

  
**Bénédicte LAURENS**

**DESTINATAIRES :**

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Marmande – 93 rue de la Libération –BP 303- 472017 MARMANDE ; –
- Les Conseillers départementaux du canton de Tonneins ;
- Le Maire de Varès ;
- Le Maire de Grateloup St Gayrand ;
- Le Président de Val de Garonne Agglomération ;
- Mr Martet Gérard, Président de l'amicale Laïque de Varès Cycloport – 1840, route de Lacorre – 47400 Varès ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -  
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –  
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**VI-22-T-113/118-IC-039**

---

Portant réglementation de la circulation au carrefour des D 113 - D118  
Communes de DOLMAYRAC et SEMBAS

Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire de LAUGNAC,**

**Le Maire de SEMBAS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

**Vu** la demande de l'entreprise EUROVIA Aquitaine zone industrielle La Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** que pour la création d'un giratoire au carrefour des D113 et 118, Il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 118 hors agglomération, entre le PR 22+450 et le PR 22+700 et sur la D 113 hors agglomération, entre les PR 6+600 et le PR 6+850 sur le territoire des communes de DOLMAYRAC et SEMBAS.

**ARRETENT**

**Article 1 :** A compter du 24 avril 2022 et jusqu'au 17 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D118, hors agglomération, entre le PR 22+450 et le PR 22+700, sur le territoire des communes de DOLMAYRAC et SEMBAS.

**Article 2 :** La déviation se fera par :

- la D220 du carrefour avec la D113 jusqu'au carrefour avec la D118, communes de DOLMAYRAC et SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE,
- la D118 du carrefour avec la D220 jusqu'au carrefour avec la D226, communes de SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE et PUJOLS,
- la D226 du carrefour avec la D118 jusqu'au carrefour avec la RN21, communes de PUJOLS, CASTELLA, SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE et SAINT ANTOINE de FICALBA,
- la RN21 du carrefour avec la D226 jusqu'au carrefour avec la D212, communes de SAINT ANTOINE de FICALBA et MONBALEN,
- la D212 du carrefour avec la RN21 jusqu'au carrefour avec la D113, commune de MONBALEN, LA CROIX BLANCHE CASTELLA et SEMBAS,
- la D113 du carrefour avec la D212 jusqu'au carrefour avec la D245, communes de SEMBAS et LAUGNAC,
- la D245 du carrefour avec la D113 jusqu'au carrefour avec la D13, commune de LAUGNAC,
- la D13 du carrefour avec la D245 jusqu'au carrefour avec la D118, communes de LAUGNAC et COURS.

**Article 3 :** Le 20 et 21 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D113, hors agglomération, entre le PR 6+740 et le PR 6+850, sur le territoire de la commune de DOLMAYRAC.

**Article 4 :** La déviation se fera par :

- la D220 du carrefour avec la D113 jusqu'au carrefour avec la D118, communes de DOLMAYRAC et SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE,
- la D118 du carrefour avec la D220 jusqu'au carrefour avec la D113, communes de SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE, ALLEZ et CAZENEUVE, SEMBAS et DOLMAYRAC.

**Article 5 :** Le 22 et 23 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D113, hors agglomération, entre le PR 6+600 et le PR 6+725, sur le territoire de la commune de SEMBAS.

**Article 6 :** La déviation se fera par :

- la D212 du carrefour avec la RN21 jusqu'au carrefour avec la D113, commune de MONBALEN, LA CROIX BLANCHE CASTELLA et SEMBAS,
- la RN21 du carrefour avec la D226 jusqu'au carrefour avec la D212, communes de SAINT ANTOINE de FICALBA et MONBALEN,
- la D226 du carrefour avec la D118 jusqu'au carrefour avec la RN21, communes de PUJOLS, CASTELLA, SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE et SAINT ANTOINE de FICALBA,
- la D118 du carrefour avec la D226 jusqu'au carrefour avec la D113, communes de PUJOLS, SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE, ALLEZ et CAZENEUVE, SEMBAS et DOLMAYRAC.

**Article 7 :** 2 jours durant la semaine du 30 mai 2022 au 3 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D113, hors agglomération, entre le PR 6+600 et le PR 6+850, sur le territoire des communes de DOLMAYRAC et SEMBAS.

**Article 8 :** La déviation se fera par :

- la D220 du carrefour avec la D113 jusqu'au carrefour avec la D118, communes de DOLMAYRAC et SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE,
- la D118 du carrefour avec la D220 jusqu'au carrefour avec la D226, communes de SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE et PUJOLS,
- la D226 du carrefour avec la D118 jusqu'au carrefour avec la RN21, communes de PUJOLS, CASTELLA, SAINTE COLOMBE de VILLENEUVE et SAINT ANTOINE de FICALBA,
- la RN21 du carrefour avec la D226 jusqu'au carrefour avec la D212, communes de SAINT ANTOINE de FICALBA et MONBALEN,
- la D212 du carrefour avec la RN21 jusqu'au carrefour avec la D113, commune de MONBALEN, LA CROIX BLANCHE CASTELLA et SEMBAS,

- la D113 du carrefour avec la D212 jusqu'au carrefour avec la D245, communes de SEMBAS et LAUGNAC,
- la D245 du carrefour avec la D113 jusqu'au carrefour avec la D13, commune de LAUGNAC,

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.**

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 9.

**Article 11 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 12 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 13 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO, le Maire de LAUGNAC, le Maire de SEMBAS, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LAUGNAC, le 1er avril 2022

Le Maire de LAUGNAC



Fait à SEMBAS, le 30 mars 2022

Le Maire de SEMBAS

Aurore LASCOMBES



Fait à AGEN, le - 5 AVR. 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**MA-22-T-116/264-IC-047**

\_\_\_\_\_  
Portant réglementation de la circulation sur les RD n°116 et n°264  
Commune de MEILHAN-SUR-GARONNE

Hors agglomération  
\_\_\_\_\_

**La Présidente du Conseil Départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 414-3-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

**Vu** la demande de l'Etoile Cycliste Bazeillaise en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Sur proposition** de la Directrice Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation du Tour de canton de Meilhan-sur-Garonne le 1<sup>er</sup> mai 2022, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire de la commune de Meilhan-sur-Garonne.

**ARRETE**

**Article 1 :** le 1<sup>er</sup> mai 2022 de 14h00 à 16h30 sur la RD n°264, des PR 6+613 à 9+534 et la RD n°116 des PR 2+314 à 3+715, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

- la circulation de tous les véhicules est interdite 5 minutes avant le passage de la course, hors agglomération.

**Article 2 :** L'organisateur est tenu de faciliter le passage des véhicules d'urgence en intervention ainsi que les véhicules du Département en intervention.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par les organisateurs à leur frais, sous le contrôle de l'Unité Départementale du Marmandais.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

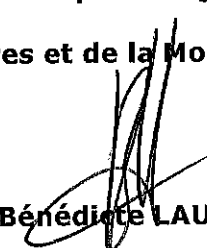
**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Madame la Préfète de Lot-et-Garonne, le Directeur Général des Services Départementaux de Lot-et-Garonne, Madame la Maire de Meilhan-sur-Garonne, le président de l'Etoile Cycliste Bazeillaise, le Chef de l'Unité Départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 6 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil Départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité,**

  
**Bénédicte LAURENS**

**DESTINATAIRES :**

- La Directrice Générale Adjointe Infrastructures et de la Mobilité ;
- Le Sous-Préfet de Marmande -93 rue de la Libération -BP 303 -47200 MARMANDE ;
- Les Conseillers Départementaux du canton « Marmande 1 » ;
- La Maire de Meilhan-sur-Garonne ;
- La Communauté d'Agglomération : VGA ;
- Le Président de l'ECB -491 route Jeanne Royère -47350 PEYRIERE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -15 rue Valence -47000 AGEN ;
- Le Chef de l'Unité Départementale du Marmandais ;
- Le Conseil Régional, Unité Scolaire -sité d'Agen -A l'attention de Madame GASTOU ;
- Le Département -PC route ;
- Le Département -Transports adaptés ;
- Le Recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours -8 rue Marcel Pagnol -47510 FOULAYRONNES.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**VI-22-T-255-IC-044**

\_\_\_\_\_  
Portant réglementation de la circulation sur la D 255  
Communes de BIRON et LACAPELLE-BIRON

En et Hors agglomération \_\_\_\_\_

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire de Biron,**

**Le Maire de Lacapelle-Biron,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de Gavaudun ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de Salles ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de Paulhiac ;

**Vu** la demande de l'entreprise Cypriote Le Moulinat 24220 Saint Cyprien ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** les travaux d'aménagement piétonnier du camping du Moulinat, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 255 hors agglomération, entre le PR 1+500 et le PR 1+900 sur le territoire des communes de BIRON et LACAPELLE-BIRON

**ARRESENT**

**Article 1 :** A compter du 6 avril 2022 9h00 et jusqu'au 7 avril 2022 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 255 en et hors agglomération, entre le PR 1+500 et le PR 1+900 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de Biron et Lacapelle-Biron

**Article 2 :** La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 150 du PR5+370 au PR17+680 communes de Montagnac Sur Lède, Salles, Gavaudun et Lacapelle-Biron
- la D 417 du PR 0 au PR2+050; communes de Montagnac Sur Lède et Paulhiac
- la D 235 du PR 2+960 au PR7+960; commune de Paulhiac

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois**

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, , le Maire de Biron, le Maire de Lacapelle-Biron, l'entreprise Cypriote, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Biron le 4 Avril 2022

Le Maire de Biron

Par délégation du Maire,  
le 20 Adjo  
V. M. 129



Fait à Lacapelle Biron le 01/04/2022

Le Maire de Lacapelle-Biron



Fait à AGEN, le - 6 AVR. 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédict LAURENS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**VI-22-T-212E-IC-050**

---

Portant réglementation de la circulation sur la D212e  
Commune de LA CROIX BLANCHE

Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

**Vu** la demande de l'entreprise EUROVIA Aquitaine ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** que pour la mise en place de la grave émulsion de reprofilage de la chaussée à la niveleuse et la réalisation de l'enduit superficiel il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D212e hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 1+020 sur le territoire de la commune de la CROIX BLANCHE

**ARRETE**

**Article 1 :** Entre le 18/05/2022 et le 20/05/2022 et entre le 18/07/2022 et 20/07/2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D212e hors agglomération, entre le PR 0+000 et le 01+020 sauf secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune la CROIX BLANCHE.

**Article 2 :** La déviation se fera par :

- la D212e1 et D212e2 du carrefour avec la D212e jusqu'au carrefour avec la RN21, commune de la CROIX BLANCHE,
- la RN21 du carrefour avec la D212e2 jusqu'au carrefour avec la D212, commune de la CROIX BLANCHE,
- la D212 du carrefour avec la RN21 jusqu'au carrefour avec la D212e, commune de la CROIX BLANCHE,

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois**.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5** : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 11 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,**

  
**Bénédicte LAURENS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**MA-22-T-132-IC-053**

\_\_\_\_\_  
Portant réglementation de la circulation sur la D 132  
Commune de MARMANDE

Hors agglomération  
\_\_\_\_\_

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** la demande de Monsieur LANNES pour le compte de l'entreprise La Forestière, 47430 Caumont sur Garonne ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDERANT** les travaux d'élargage nécessitant le stationnement d'une nacelle, réalisés pour le compte du riverain de la RD 132 au PR 0+540

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 19 avril 2022 au 29 avril 2022, l'entreprise La Forestière est autorisée à stationner ses véhicules sur la demi-chaussée au droit du chantier. La circulation est gérée par un alternat manuel K10.

**Article 2 :** Le demandeur confirmera son intervention la veille auprès de l'Unité des routes du marmandais (05.53.88.38.64).

**Article 3 :** Le demandeur est responsable des dégradations du fait de son activité et de celle des entreprises intervenant pour son compte. Il veille à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter le poinçonnement de la chaussée et de l'accotement ainsi que les fuites d'huiles éventuelles. Tout incident doit être signalé sans délai au gestionnaire de la voie (l'Unité des routes du marmandais 05.53.88.38.64).

**Article 4 :** En cas de nécessité résultant de contrainte d'exploitation (accident, déviation inopinée, conditions météorologiques défavorables), le demandeur peut être conduit par le gestionnaire ou la gendarmerie, à stopper son intervention sans préavis ni prétention à préjudice. Il en est de même en cas de non-respect des consignes définies à l'article précédent.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place **par l'entreprise sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.**

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 5.

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le représentant de l'entreprise La Forestière, le Chef de l'unité départementale des routes du marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 13 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,**

  
**Bénédicte LAURENS**

**DESTINATAIRES :**

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 2;
- L'entreprise LA FORESTIERE, 47430 CAUMONT SUR GARONNE;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -  
*15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen;
- Le Président de Val de Garonne Agglomération ;
- Le Maire de Marmande ;
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –  
*8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**MA-22-T-261/120-IC-046**

Portant réglementation de la circulation sur les D261 et D120  
Communes de Villefranche-du-Queyran, Anzex et Leyritz-Moncassin

En et Hors agglomération

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire de Villefranche-du-Queyran,**

**Le Maire de Leyritz-Moncassin,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** la demande du Président de l'association Leclerc Vélo Club Tonneins ;

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Anzex ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;



**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'une course cycliste organisée le samedi 14 mai 2022 au départ de Leyritz-Moncassin, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur l'itinéraire de la manifestation,

**ARRETENT**

**Article 1 :** Le samedi 14 mai 2022 de 14h30 à 18h, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h pour tous les véhicules circulant dans le sens de la course, et réglée par les signaleurs postés sur les voies suivantes :

- D261, entre le PR 5+738 et le PR 8+738, commune d'Anzex
- D120, entre le PR 31+520 et le PR 32+900, communes de Villefranche-du-Queyran et Anzex.

La circulation sera interdite dans le sens opposé à la course (c'est-à-dire face à la course).

**Article 2 :** La déviation de la D261 entre le PR 5+738 et le PR 8+738 sera assurée pour les véhicules circulant dans le sens Casteljaloux ⇨ Villefranche du Queyran, par les VC n°2 et VC n°1 (itinéraire de la course) sur les communes d'Anzex et Leyritz-Moncassin.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les organisateurs à leur frais.

**Article 3bis** : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 13 mai 2022 à 12 h. L'organisateur est invité à contacter l'unité départementale des routes du Marmandais (Tél. : 05.53.69.42.04) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

**Article 5** : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de Villefranche-du-Queyran, Leyritz-Moncassin, Anzex, le Président de l'association Leclerc vélo Club Tonneins, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LEYRITZ-MONCASSIN, le 11 avril 2022

Le Maire de LEYRITZ-MONCASSIN

Jean-Louis Boyan



Fait à VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, le 11 avril 2022

Le Maire de VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN



Fait à AGEN, le 13 AVR. 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**MA-22-T-106-147-IC-056**

\_\_\_\_\_  
Portant réglementation de la circulation sur les D106 et D147  
Communes d'ARGENTON et de BOUGLON

En et Hors agglomération

\_\_\_\_\_

**Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire d'ARGENTON,**

**Le Maire de BOUGLON,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne en date \_\_\_\_\_ ;

**Vu** la demande de M. le Curé de Casteljaloux en date du 28 mars 2022 ;

**Sur proposition** du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation d'un chemin de croix, il y a lieu d'interdire, le 15 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sur la D106 entre le PR 7+890 et le PR 8+727 et sur la D147 entre le PR 0+000 et le PR 1+026, en et hors agglomération, sur le territoire des communes d'Argenton et de Bouglon.

**ARRESENT**

**Article 1 :** le 15 avril 2022 de 20h00 à 23h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D106 entre le PR 7+890 et le PR 8+727 et sur la D147 entre le PR 0+000 et le PR 1+026, en et hors agglomération, sur le territoire des communes d'Argenton et de Bouglon.

**Article 2 :** La déviation se fait par :

- la D147<sup>E</sup>, commune de Bouglon,
- la D933 (PR 42+337 à 47+080), commune de Bouglon,
- la VC101, commune d'Argenton.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.

**Article 3bis :** Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) sont pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 15 avril 2022 à 10h00. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 15 avril **avant 12h00**, l'unité départementale des routes du Marmandais (Tél. : 05.53.88.38.64) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés sont occultés jusqu'au 15 avril 2022 20h00.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

**Article 5 :** La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Maire d'Argenton, le Maire de Bouglon, M. le Curé de Casteljaloux, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ARGENTON, le 14 Avril 2022

Le Maire d'ARGENTON



Fait à BOUGLON, le 14 Avril 2022

Le Maire de BOUGLON



José BALAGUER  
Maire de Bouglon

Fait à AGEN, le

14 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité**



Bénédicte LAURENS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° MA-22-T-708-IC-057**

---

Portant réglementation de la circulation sur la D 708  
Commune de DURAS  
En et Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire de DURAS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** la demande de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** que pour les travaux de la traversée du bourg de DURAS, RD 708, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 708 en agglomération, entre le PR 9+980 et le PR 11+245, sur le territoire de la commune de DURAS,

**ARRESENT**

**Article 1 :** A compter du 02 mai 2022 à 7h00 et jusqu'au 13 mai 2022 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 708 en agglomération, entre le PR 9+980 et le PR 11+245 sauf secours, dessertes des riverains et dessertes locales sur le territoire de la commune de DURAS, toute prolongation devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 2 :**

**La déviation se fera pour les VL et PL dans les deux sens de circulation :**

- la D 668 commune de DURAS,
- la D 134 commune de DURAS,
- la D 311 commune de DURAS, SAVIGNAC DE DURAS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Marmandais, centre d'exploitation de DURAS.**

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Duras, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Duras, le 15.4.2022

Le Maire de Duras



Fait à AGEN, le 19 AVR. 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

  
Bénédicte LAURENS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° MA-22-T-423-ALT-058**

\_\_\_\_\_  
Portant réglementation de la circulation sur la D 423  
Commune de MONTETON  
Hors agglomération  
\_\_\_\_\_

**La Présidente du Conseil Départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

**Vu** la demande de l'Office Culturel du Pays de DURAS, Maison de Pays, Place Porte Neuve, 47120 DURAS ;

**Sur proposition** de la Directrice Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'une installation artistique sur un domaine privé, qu'un manuscopique sera positionné le long de la RD 423, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 423, hors agglomération, au PR 0+420 sur le territoire de la commune de MONTETON.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 25 avril 2022 de 9 h 00 à 11 h 00, la circulation de tous les véhicules sera réglée par un alternat (B15/C18) et alternat manuel sur le territoire de la commune de MONTETON.

**Article 2 : Sans objet.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place l'Office Culturel du Pays de DURAS, Maison de Pays, Place Porte Neuve, 47120 DURAS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de Lot-et-Garonne, l'Office Culturel du Pays de DURAS, le Chef de l'Unité Départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 19 AVR. 2022

La Présidente du Conseil Départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité,

  
Bénédicte LAURENS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**AG-22-T-931ES1-IC-060**

---

Portant réglementation de la circulation sur la D 931<sup>E1</sup>  
Commune du PASSAGE D'AGEN et d'ESTILLAC

Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** la demande de l'entreprise FAIVRE PAYSAGE, 610 rue de la Dardenne ,47300 VILLENEUVE SUR LOT ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'entretien des végétaux situés dans le terre-plein central de la RD 931<sup>E1</sup>, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 931<sup>E1</sup> hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 1+490 sur le territoire de la commune du PASSAGE D'AGEN et d'ESTILLAC.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 23 avril 2022 de 8h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 931<sup>E1</sup> hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 1+490, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune du PASSAGE D'AGEN et d'ESTILLAC.

**Article 2 :** La déviation se fera par :

- la RD 931, commune du PASSAGE D'AGEN et d'ESTILLAC.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise FAIVRE PAYSAGES, sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, l'entreprise FAIVRE PAYSAGES, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 AVR. 2022

Fait à AGEN,

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,**

  
Bénédicte LAURENS

**DESTINATAIRES :**

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton d'Agen 4 ;
- L'entreprise FAIVRE PAYSAGES,  
610 rue de la Dardenne, 47300 VILLENEUVE SUR LOT
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -  
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –  
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de LOT-ET-GARONNE**

---

**ARRETE PERMANENT**  
**N° AG-22-P-813-LV-631**

---

Portant limitation de la vitesse  
Sur la D 813

Commune de Saint Romain Le Noble

---

Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la D 813 entre le PR 1+150 et le PR 1+350, sur le territoire de la commune de Saint Romain Le Noble ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la D 813 entre le PR 1+150 et le PR 1+350, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Saint Romain le Noble.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais , le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 20 AVR. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Sud Est Agenais ;
- Le Maire de Saint Romain le Noble ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –  
*15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours -  
*8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

**048 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**AG-22-T-310-IC-048**

---

Portant réglementation de la circulation sur la D 310  
Commune de BAJAMONT

Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** l'avis du Maire de BAJAMONT ;

**Vu** l'avis du Maire de LAROQUE TIMBAUT ;

**Vu** l'avis du Maire de PONT DU CASSE ;

**Vu** la demande de l'entreprise SECTRA 190 allée des deux poteaux 33127 Saint Jean D'Illac

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux d'entretien d'un passage à niveau (PN 374), il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 310 hors agglomération, entre le PR 5+350 et le PR 5+550 sur le territoire de la commune de BAJAMONT.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 21/04/2022 21H00 et jusqu'au 22/04/2022 05H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 310 hors agglomération, entre le PR 5+350 et le PR 5+550, sur le territoire de la commune de BAJAMONT

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera faite par :

- Pour la liaison Bajamont – Agen :
- D310 – D10 – D110 – D656
- Pour la liaison Agen – Bajamont :
- D310 – D656 – D110 – D10

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire - sera mise en place **par l'entreprise SECTRA 190 allée des deux poteaux 33127 Saint Jean d'Illats** sous le contrôle de l'unité départementale des routes de L'AGENAIS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

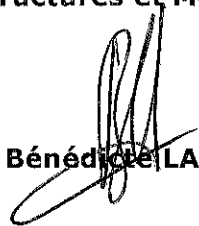
**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, **l'entreprise SECTRA 190 allée des deux poteaux 33127 Saint Jean d'Illats** le Chef de l'unité départementale des routes de l' Agenais , le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 20 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,**

  
**Bénédicte LAURENS**

**DESTINATAIRES :**

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de PAYS DE SERRES
- Le Président de la Communauté de communes ou d'agglomération d'AGEN
- L'entreprise SECTRA 190 allée des deux poteaux 33127 Saint Jean d'Illats ;
- Le Maire de BAJAMONT ;
- Le Maire de LAROQUE TIMBAUT ;
- Le Maire de PONT du CASSE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -  
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'AGENAIS
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agén ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –  
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**AG-22-T-CHRONO47-IC-050**

---

Portant réglementation de la circulation sur les D119 – D136 – D258 – D642 – D930  
Communes de Vianne, Lavardac, Nérac, Espiens, Bruch et Feugarolles.

En et Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire de Vianne,**

**Le Maire de Lavardac,**

**Le Maire du Nérac,**

**Le Maire de Bruch,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'avis du maire de Sérignac-sur-Garonne ;

**Vu** l'avis du maire de Saint Laurent ;

**Vu** l'avis du maire de Feugarolles ;

**Vu** l'avis du maire de Thouars-sur-Garonne ;

**Vu** l'avis du maire de Saint Léger ;

**Vu** l'avis du maire de Damazan ;

**Vu** l'avis du maire de Calignac ;

**Vu** l'avis du maire de Francescas ;

**Vu** l'avis du maire du Saumont;

**Vu** l'avis du maire de Calignac,

**Vu** la demande du Président de l'association sportive « Guidon Agenais » ;

**Sur proposition** du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'une course cycliste dénommée « Chrono47 » catégories Femmes et Junior, organisée le Dimanche 01 Mai 2022 de 08h15 à 12h00, sur le territoire des communes de Vianne, Lavardac, Nérac, Espiens, Bruch et Feugarolles, un usage privatif de la route est nécessaire,

### **ARRESENT**

**Article 1 :** Le dimanche 01 Mai 2022, **de 08h15 à 12h00**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les routes départementales suivantes :

- ✓ D642 du PR 9+380 au PR 16+574
- ✓ D930 du PR 20+336 au PR 28+512
- ✓ D119 du PR 13+800 au PR 23+288
- ✓ D136 du PR 0 au PR 11+338
- ✓ D258 du PR 0 au PR 6+403

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera déviée par :

- ✓ Pour le contournement SUD (Pour VL – Véhicules Légers)  
D286 – D7 – D656 – D930
- ✓ Pour le contournement SUD (Pour PL – Poids Lourds)  
D286 – D7 – D656 – D15 – D137 – D112 – D930
- ✓ Pour le contournement NORD (Pour VL – Véhicules Légers)  
D286 – D436 – D213 – D930 – D437 – D12
- ✓ Pour le contournement NORD (Pour PL – Poids Lourds)  
D286 – D436 – D213 – D930 – D813 – D8 – D655

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

**Article 4 :** Tous les panneaux d'interdiction de passage et de déviation sont positionnés par l'organisateur. Des signaleurs seront positionnés à chaque intersection de l'itinéraire privatisé avec l'assistance de l'escadron de sécurité routière.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 6 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**AG-22-T-CHRONO47-IC-051**

---

Portant réglementation de la circulation sur les D119 – D136 – D258 – D642 – D930 – D108E –  
D108 – D141

Communes de Vianne, Xaintrailles, Buzet sur Baïse, Montgaillard, Lavardac, Nérac, Espiens,  
Bruch, Montesquieu et Feugarolles.

En et Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire de Vianne,**

**Le Maire de Lavardac,**

**Le Maire du Nérac,**

**Le Maire de Bruch,**

**Le Maire de Buzet sur Baïse,**

**Le Maire de Xaintrailles,**

**Le Maire de Montgaillard,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'avis du maire de Sérignac-sur-Garonne ;

**Vu** l'avis du maire de Saint Laurent ;

**Vu** l'avis du maire de Feugarolles ;

**Vu** l'avis du maire de Thouars sur Garonne ;

**Vu** l'avis du maire de Saint Léger ;

**Vu** l'avis du maire de Damazan ;

**Vu** l'avis du maire de Barbasté ;

**Vu** l'avis du maire de Francescas ;

**Vu** l'avis du maire du Saumont;

Vu l'avis du maire de Calignac

**Vu** la demande du Président de l'association sportive « Guidon Agenais » ;

**Sur proposition** du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'une course cycliste dénommée « Chrono47 » catégories Hommes, organisée le Dimanche 01 Mai 2022 de 13h15 à 17h00, sur le territoire des communes de Vianne, Xaintrailles, Buzet sur Baïse, Montgaillard, Lavardac, Nérac, Espiens, Bruch, Montesquieu et Feugarolles, un usage privatif de la route est nécessaire,

### **ARRETENT**

**Article 1 :** Le dimanche 01 Mai 2022, **de 13h15 à 17h00**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les routes départementales suivantes :

- ✓ D642 du PR 9+380 au PR 16+574
- ✓ D930 du PR 20+336 au PR 28+512
- ✓ D119 du PR 13+800 au PR 23+288
- ✓ D136 du PR 0 au PR 11+338
- ✓ D258 du PR 0 au PR 6+403
- ✓ D108E du PR 0 au PR 1+119
- ✓ D108 du PR 11+400 au PR 22+428
- ✓ D141 du PR 0 au PR 5+805

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera déviée par :

- ✓ Pour le contournement SUD (Pour VL – Véhicules Légers)  
D286 – D7 – D656 – D930
- ✓ Pour le contournement SUD (Pour PL – Poids Lourds)  
D286 – D7 – D656 – D15 – D137 – D112 – D930
- ✓ Pour le contournement NORD (Pour VL – Véhicules Légers)  
D286 – D436 – D213 – D930 – D437 – D12
- ✓ Pour le contournement NORD (Pour PL – Poids Lourds)  
D286 – D436 – D213 – D930 – D813 – D8 – D655

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

**Article 4 :** Tous les panneaux d'interdiction de passage et de déviation sont positionnés par l'organisateur. Des signaleurs seront positionnés à chaque intersection de l'itinéraire privatisé avec l'assistance de l'escadron de sécurité routière.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 6 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, y compris les restrictions de gabarit des D286, D436 et 813.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de Sérignac sur Garonne, St Laurent, Feugarolles, ~~Thouars sur Garonne~~, St Léger, Damazan, ~~Barbaste~~, Francescas, du Saumont ~~et de Calignac~~, le Président de l'association sportive Guidon Agenais, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vianne, le 11/04/2022

Le Maire de Vianne



11 AVR. 2022

Fait à Nérac, le \_\_\_\_\_

Le Maire de Nérac



Fait à Lavardac, le 11/04/2022

Le Maire de Lavardac

POUR LE MAIRE  
L'Adjoint délégué



Fait à Bruch, le 08/04/2022

Le Maire de Bruch

Mr Le Maire  
Alain LORENZELLI



Fait à Xaintraillles, le 12/04/2022



**Le Maire de Xaintrailles**



Fait à Buzet sur Baïse, le 11 avril 2022

**Le Maire de Buzet sur Baïse**



Fait à Montgaillard, le 13/04/22

**Le Maire de Montgaillard**



Fait à AGEN, le 20 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité**

  
**Bénédicte LAURENS**

**DESTINATAIRES :**

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Nérac ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT – Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'Albret ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'Ouest Agenais ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac ;
- Les Maires de Sérignac / Garonne, St Laurent, Feugarolles, ~~Thouars / Garonne~~, St Léger, Damazan, ~~Barbaste~~, Francescas, Le Saumont, ~~Calignac~~ ;
- Le Président de l'association sportive Guidon Agenais ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –  
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –  
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**VI-22-T-656-IC-063**

---

Portant réglementation de la circulation sur la D 656  
Commune de CASSIGNAS  
Commune de CAUZAC  
Commune de LAROQUE-TIMBAUT

Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** la demande du Président du BAT 47 ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** que pour le tournage du film « Jour de Gloire », il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D656 hors agglomération, entre le PR 26+740 et le PR31+860 sur le territoire de la commune de CASSIGNAS, CAUZAC et LAROQUE-TIMBAUT.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du dimanche 24 avril 2022 18h50 et jusqu'au dimanche 24 avril 2022 19h15, la circulation sera interdite sur la D656, entre le PR 26+740 et le PR 31+860, sauf secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de CASSIGNAS, CAUZAC et LAROQUE-TIMBAUT.

**Article 2 :** La déviation se fera par :

- la RD 110, commune de LAROQUE-TIMBAUT, LA-SAUVETAT-DE-SAVERES et SAINT-ROBERT
- la RD 215, commune de CAUZAC et LA-SAUVETAT-DE-SAVERES
- la RD 122, commune de CAUZAC

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CASSIGNAS, le Maire de CAUZAC, le Maire de LAROQUE-TIMBAUT, le Président du BAT 47, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 22 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité**

  
**Bénédicte LAURENS**

**DESTINATAIRES :**

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de PAYS de SERRES ;
- Le Président de la communauté d'agglomération d'Agen ;
- Le Maire de CAUZAC ;
- Le Maire de CASSIGNAS
- Le Maire de LAROQUE-TIMBAUT ;
- Le Président du BAT 47 M. BONNET;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -  
*15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –  
*8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE

AG-22-T-225-IC-045

---

Portant réglementation de la circulation sur la D269  
Communes de SAINT CAPRAIS DE LERM

En et Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire de SAINT CAPRAIS DE LERM**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** la demande de Monsieur le Président de **l'association cyclotourisme de l'espérance**

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation de la course cycliste le samedi 25 juin 2022, il y a de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 269 sur le territoire de la commune de SAINT CAPRAIS DE LERM,

**ARRETENT**

**Article 1 :** Le samedi 25 juin 2022 de 13 h 30 à 20 h, la circulation de tous les véhicules sera interdite face à la course sur la D 269, entre le PR 0+000 et le PR 1+100, dans le sens Bon Rencontre vers Saint Caprais de Lerm, sauf véhicules de secours, sur le territoire de la commune de SAINT CAPRAIS DE LERM

**Article 2 :** La déviation se fera par :

- la VC « route de fiole » commune de Saint Caprais de Lerm
- la VC « route de l'autheronne », commune de Saint Caprais de Lerm

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les organisateurs à leur frais.

**Article 3bis :** Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesse) seront pré-positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 24 juin 2022 à 10 h00. L'organisateur est invité à contacter l'unité départementale des routes de l'agenais (Tél. : Mr GRIMAL JF 0602039698) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au début de la course.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de SAINT CAPRAIS DE LERM, le Président de l'Association cyclotourisme de l'espérance, le Chef de l'unité départementale des routes du l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT CAPRAIS DE LERM, le 20 AVR. 2022

Le Maire de SAINT CAPRAIS DE LERM

  
C. GENOVESIO  
MME LE MAIRE



Fait à AGEN, le 25 AVR. 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

  
P/i  
Bénédicte LAURENS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**VI-22-T-152/273/206/413/133-IC-054**

---

Portant réglementation de la circulation sur les D152, D273, D206, D413, D133  
Communes de SAINT PASTOUR, PINEL HAUTERIVE, MONBAHUS, MOULINET, BEAUGAS

En et Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire de Saint-Pastour,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 414-3-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** la demande du Guidon Biassais pour le championnat départemental cycloport UFOLEP;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**Considérant** qu'en raison de l'organisation de la course cycliste « Championnat départemental cycloport UFOLEP » le dimanche 15 mai 2022, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes empruntées,

**Considérant** l'usage exclusif de la chaussée demandé par l'organisateur ;

**ARRESENT**

**Article 1 :** le dimanche 15 mai 2022 de 12h00 à 19h00, la course est autorisée dans le cadre d'un usage exclusif temporaire de la voie sur les sections de routes départementales suivantes : **D 152 PR 8+550 à PR 8+017, D273 PR 8+074 à PR 3+500, D206 PR 5+905 à PR 6+420, D413 PR 3+675 à PR 4+180, D206 PR 9+775 à PR 10+376 et D133 PR 3+351 à PR 5+048.**

**Article 2 :** L'instruction interministérielle réglementant les manifestations sportives et notamment les règles de circulation liées à un usage exclusif temporaire de la voie.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de SAINT PASTOUR, PINEL HAUTERIVE, MONBAHUS, MOULINET, BEAUGAS, le GUIDON BIASSAIS, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Pastour, le 19 Avril 2022

Le Maire de Saint-Pastour

*Pierre Jeannean*  


Fait à AGEN, le 25 AVR. 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

*P/i* **Bénédicte LAURENS**

**DESTINATAIRES :**

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Villeneuve sur Lot ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Livradais ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord ;
- Le Maire de SAINT PASTOUR ;
- Le Maire de PINEL HAUTERIVE ;
- Le Maire de MONBAHUS ;
- Le Maire de MOULINET ;
- Le Maire de BEAUGAS ;
- Le Président de la Communauté de Communes Lot et Tolzac ;
- Le Président de la Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord ;
- Le Guidon Biaissais 40 rue de la Mairie 47300 Le Lédats ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -  
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire - site d'Agén ;
- Département - PC route ;
- Département - Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours -  
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**AG-22-T-300-IC-059**

---

Portant réglementation de la circulation sur la D 300  
Communes de Puch d'Agenais et Damazan

Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de Villeton ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de Razimet ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de Damazan ;

**Vu** la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, Lieu-dit « Varennes », 47240 BON ENCONTRE ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de reprofilage et de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D300 hors agglomération, entre le PR 1+370 et le PR 7+779 sur le territoire des communes de Puch d'Agenais et de Damazan.

**ARRETE**

**Article 1 :** Entre le 28 Avril 2022 et le 20 Mai 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur une période de 12 jours sur la D 300 hors agglomération, entre le PR 1+370 et le PR 7+779, sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Puch d'Agenais et de Damazan.

**Article 1bis :** Entre le 10 Juin 2022 et le 24 Juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur une période de 5 jours sur la D 300 hors agglomération, entre le PR 1+370 et le PR 7+779, sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Puch d'Agenais et de Damazan.

**Article 2 :** La déviation se fera par :

la D108, commune de Damazan

la D143, communes de Saint Léon, Puch d'Agenais et de Razimet

la D120, communes de Razimet et Villeton

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par le Centre d'Exploitation de Port Sainte Marie, de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Damazan, le Maire de Saint Léon, le Maire de Puche d'Agenais, le Maire de Razimet, le Maire de Villeton, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,**

P/

**Bénédicte LAURENS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**AG-22-T-127-ALT-064**

---

Portant réglementation de la circulation sur la D 127  
Commune de GRAYSSAS

Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** la demande de M KIMBERLY LE GALL pour SNEF TELECOMS chemin des daturas 31201 TOULOUSE

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de **travaux d'hélicoptère et de survol au lieudit « Pradas » 47270 GRAYSSAS**, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 127 hors agglomération, entre le PR 4+350 et le PR 4+600 sur le territoire de la commune de GRAYSSAS

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 28/04/ 2022 et jusqu'au 16/05/ 2022, la circulation de tous les véhicules sera réglée par **coupure manuelle (route barrée très court instant le temps de passage de l'hélicoptère)** sur la D 127 hors agglomération, entre le PR 4+350 et le PR 4+600 sur le territoire de la commune de GRAYSSAS.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par SNEF Télécoms 3 chemin des daturas 31201 TOULOUSE sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais (Centre d'Exploitation de Bon Encontre)

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 4 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

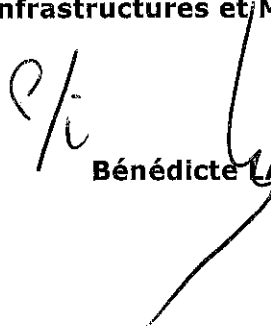
**Article 6:** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, M. KIMBERLY LE GALL SNEF Télécoms, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,**

  
**Bénédicte LAURENS**

**DESTINATAIRES :**

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Sud Est Agenais
- M.KIMBERLY LE GALL -  
*3 chemins des daturas 31201 TOULOUSE ;*
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -  
*15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –  
*8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**VI-22-T-201-IC-049**

Portant réglementation de la circulation sur la D201  
Communes de BEAUVILLE, ENGAYRAC et SAINT MARTIN DE BEAUVILLE

En et Hors agglomération

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire d'ENGAYRAC,**

**Le Maire de SAINT MARTIN de BEAUVILLE,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;**

**Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;**

**Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;**

**Vu l'avis favorable du Maire de BEAUVILLE ;**

**Vu l'avis favorable du Maire de la SAUVETAT DE SAVÈRES ;**

**Vu la demande de l'entreprise EUROVIA Zone Industrielle La Barbière 47300 Villeneuve sur Lot ;**

**Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;**

**CONSIDÉRANT** que pour la mise en place de la grave émulsion de reprofilage de la chaussée à la niveleuse et la réalisation de l'enduit superficiel il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D201 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 11+844 sur le territoire des communes de BEAUVILLE, ENGAYRAC, DONDAS et SAINT MARTIN de BEAUVILLE

**ARRETENT**

**Article 1 :** Entre le 31/05/2022 et 10/06/2022 et entre le 19/07/2022 et 28/07/2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D201 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le 11+844 sauf secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de BEAUVILLE, ENGAYRAC, DONDAS et SAINT MARTIN de BEAUVILLE.

**Article 2 :** La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D122 du carrefour de la D201 jusqu'au carrefour D215 ; commune de BEAUVILLE,
- la D215 du carrefour de la D122 jusqu'au carrefour avec la D110 ; communes de BEAUVILLE, BLAYMONT, CAUZAC et la SAUVETAT DE SAVÈRES,
- la D110 du carrefour de la D215 jusqu'au carrefour D201 ; commune de la SAUVETAT DE SAVÈRES.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de BEAUVILLE et LA SAUVETAT de SAVÈRES, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ENGAYRAC, le 14 Avril 2022

Le Maire de ENGAYRAC



Fait à SAINT MARTIN DE BEAUVILLE, le 9/4/22

Le Maire de SAINT MARTIN DE BEAUVILLE



Fait à AGEN, le 27 AVR. 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

*p/c*

Bénédicte LAURENS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**AG-22-T-13-IC-066**

Portant réglementation de la circulation sur la D 13  
Communes d'AGEN et FOULAYRONNES

En et Hors agglomération

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Le Maire d'AGEN,**

**Le Maire de FOULAYRONNES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un renouvellement de réseau d'AEP réaliser par la Société SAUR Avenue Stalingrad, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 13 en et hors agglomération, entre le PR 1+100 et le PR 1+600, sur le territoire de la commune d'AGEN et FOULAYRONNES.

**ARRETENT**

**Article 1 :** A compter du 02 Mai 2022 et jusqu'au 20 juin 2022, la circulation de tous les véhicules se fera dans un sens de circulation unique d'AGEN vers FOULAYRONNES sur la RD 13, entre le PR 0+140 et le PR 1+970 sur le territoire de la commune d'AGEN et FOULAYRONNES.

**Article 2 :** La déviation pour les PL ayant un PTRAC/PTAC inférieur ou égal à 7.5 T se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 13 du PR 5+094 à 5+550; commune de FOULAYRONNES,
- La RN 1021,
- La Rocade RN 1113 Commune d'AGEN.
- Avenue Docteur Jean Bru et Avenue de Colmar Commune d'AGEN
- Avenue Jean Jaurès (D 813). Commune d'AGEN.

La déviation pour les véhicules légers se fera dans le sens de circulation Commune de FOULAYRONNES → Commune d'AGEN par :

-la voie communale Avenue de Gaillard.

**L'accès à l'hôpital sera maintenu dans les deux sens de circulation.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes de l'AGENAIS**

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO, le Maire d'AGEN, le Maire de FOULAYRONNES, le Chef de l'unité départementale des routes de l'agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 27/4/22.

Le Maire d'AGEN,



Fait à FOULAYRONNES, le 27 AVR. 2022

Le Maire de FOULAYRONNES



Fait à AGEN, le 29 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité**

**Bénédicte LAURENS**



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION  
DES MOYENS GENERAUX**



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
\_\_\_\_\_  
DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE  
\_\_\_\_\_

**Arrêté n° 012 AJ 22**

**Portant délégation de signature  
à Madame Brigitte MARTIN**

**Responsable du pôle maintien à domicile de la Direction de l'autonomie au  
sein de la Direction générale adjointe du développement social**

**La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la santé publique, le code civil  
et le code de procédure pénale ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 février 1983 relative à la répartition des compétences entre les  
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ;

**Vu** le décret n°83-1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert de compétences en  
matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 prenant acte de l'élection  
de Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne  
dans les conditions de l'article L.3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 21 janvier 2022 portant  
recrutement par voie de détachement de Madame Brigitte MARTIN, en qualité de responsable  
du pôle maintien à domicile de la Direction de l'autonomie au sein de la Direction générale  
adjointe du développement social ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est accordée à Brigitte MARTIN, Responsable du  
pôle maintien à domicile à la Direction de l'autonomie au sein de la Direction générale adjointe  
du développement social, dans le domaine de compétence de son pôle, à l'effet de :

- Signer les actes numérotés ci-après :
- ✦ (3)- Demandes de congés, de remboursements de frais de déplacement, d'ordres de mission, de formation ;
  - ✦ Décision d'admission à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (article L232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles)

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'autonomie, délégation de signature est accordée à Madame Brigitte MARTIN, Responsable du pôle maintien à domicile à la Direction de l'autonomie au sein de la Direction générale adjointe du développement social, dans le domaine de compétence dudit pôle, à l'effet de :

- Signer les actes numérotés ci-après :
- ✦ (4)- Décision d'admission à l'aide sociale et instruction des recours administratifs gracieux préalables (articles L. 131.1 et suivants, articles L. 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
  - ✦ (6)- Agrément des accueillants familiaux (loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, article 51 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 et articles L. 441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
  - ✦ (8)- Actes de procédure de tous ordres devant les juridictions, en matière d'aide, d'action sociale dans la mesure où ces actes n'ont pas été confiés à un avocat (articles L. 134-3 et L.134-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
  - ✦ (10)- Tout document portant sur les procédures d'attribution des prestations d'aide sociale et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le respect des lois et règlements à l'exception des arrêtés portant sur la tarification ;
  - ✦ (12)- Décisions relatives aux prestations d'aide sociale facultatives (article L. 111-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
  - ✦ (63)- Tous courriers afférents aux procédures d'autorisations et d'agréments des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux, à l'exception des arrêtés d'autorisations ;
  - ✦ (64)- Décisions prises sur les concours apportés dans le cadre des compétences du Conseil départemental en application des articles L 114-1-1, L 146-4 et 146-8 dernier alinéa du Code de l'action sociale et des familles, pour la mise en œuvre des plans d'accompagnement globaux dans le cadre du dispositif "Réponse accompagnée pour tous".

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du pôle administratif et financier et adjoint à la Directrice générale adjointe du développement social, délégation de signature est accordée à Madame Brigitte MARTIN, Responsable du pôle maintien à domicile à la Direction de l'autonomie au sein de la Directrice générale adjointe du développement social, dans le domaine de compétence dudit pôle, à l'effet de :

- Signer les actes numérotés ci-après :
- ✦ (11)- Mandatement de la Prestation de Compensation des Handicaps, de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de l'allocation compensatrice (article L. 3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 4 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Agen, le **7 AVR. 2022**

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) MARTIN Brigitte

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 013 AJ 22 le 11/04/2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

3



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
\_\_\_\_\_  
DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE  
\_\_\_\_\_

**Arrêté n° 013 AJ 22**

**Portant délégation de signature  
à Madame Anne-Claire GIROD**

**Cheffe du service accueil familial PA/PH à la Direction de l'autonomie au sein de  
la Direction générale adjointe du développement social**

**La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la santé publique, le code civil  
et le code de procédure pénale ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 février 1983 relative à la répartition des compétences entre les  
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ;

**Vu** le décret n°83-1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert de compétences en  
matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 prenant acte de l'élection  
de Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans  
les conditions de l'article L.3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 21 janvier 2022 portant  
affectation de Madame Anne-Claire GIROD, en qualité de Cheffe du service accueil familial  
PA/PH à la Direction de l'autonomie au sein de la Direction générale adjointe du développement  
social ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est accordée à Anne-Claire GIROD, Cheffe du  
service accueil familial PA/PH à la Direction de l'autonomie au sein de la Direction générale  
adjointe du développement social, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de  
:

- Signer les actes numérotés ci-après :
  - ✦ (3)- Demandes de congés, de remboursements de frais de déplacement, d'ordres de mission, de formation.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'autonomie et de Madame Brigitte MARTIN, Cheffe du Pôle maintien à domicile, délégation de signature est accordée à Madame Anne-Claire GIROD, Cheffe du service accueil familial PA/PH à la Direction de l'autonomie au sein de la Direction générale adjointe du développement social, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

- Signer les actes numérotés ci-après :
  - ✦ (4)- Décision d'admission à l'aide sociale et instruction des recours administratifs gracieux préalables (articles L. 131.1 et suivants, articles L. 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
  - ✦ (6)- Agrément des accueillants familiaux (loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, article 51 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 et articles L. 441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
  - ✦ Décision d'admission à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (articles L232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
  - ✦ (8)- Actes de procédure de tous ordres devant les juridictions, en matière d'aide, d'action sociale dans la mesure où ces actes n'ont pas été confiés à un avocat (articles L. 134-3 et L.134-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
  - ✦ (10)- Tout document portant sur les procédures d'attribution des prestations d'aide sociale et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le respect des lois et règlements à l'exception des arrêtés portant sur la tarification ;
  - ✦ (12)- Décisions relatives aux prestations d'aide sociale facultatives (article L. 11-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

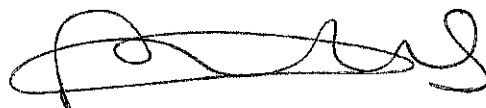
## **Article 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Agen, le **7 AVR. 2022**

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Girard Anne Claire

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 013 AJ 22 le 12/04/2022.

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ N° 017 AJ 22**

**Portant délégation de signature  
à Monsieur Christophe BORDES**

**Chef du service programmation  
Adjoint à la Directrice Exploitation maintenance de la  
Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité**

**La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

**Vu** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le régime des indemnités d'astreintes ;

**Vu** la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 4 avril 2022 portant affectation de Monsieur Christophe BORDES, en qualité de Chef du service Programmation et adjoint à la Directrice Exploitation maintenance de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Vu** l'organigramme de la collectivité ;

**Sur proposition du Directeur général des services ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Christophe BORDES, Chef du service programmation et adjoint à la Directrice exploitation et maintenance au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, dans le domaine de compétence de la Direction Exploitation et maintenance, à l'effet de :

➤ **Signer :**

- tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, notamment les arrêtés et les permissions de voirie pour les accès agricoles, à l'exception :
  - ❖ des arrêtés créateurs de droit ;
  - ❖ des circulaires et instructions générales ;
  - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
  - ❖ des communiqués de presse ;
  - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).
- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 5 000 € H.T.
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 10 000 € H.T.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice exploitation et maintenance de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe BORDES, adjoint à la Directrice exploitation et maintenance et Chef du service programmation de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, dans le domaine de compétence de la Direction Exploitation et maintenance, à l'effet de :

➤ **Signer :**

- tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, notamment les arrêtés et les permissions de voirie pour les accès agricoles, à l'exception :
  - ❖ des arrêtés créateurs de droit ;
  - ❖ des circulaires et instructions générales ;
  - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
  - ❖ des communiqués de presse ;
  - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
  - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 25 000 € H.T.
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.

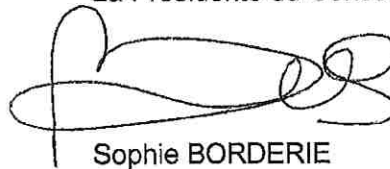
### **Article 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Agen, le **13 AVR. 2022**

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) christophe BORDES

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 017 AJ 22** le 21 avril 2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature  
  
ch. BORDES

Imprimé en Mai 2022

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE

**LOT-ET-GARONNE**  
Le Département



Hôtel du Département - 47922 Agen cedex 9  
Tél : 05 53 69 40 00 - Fax : 05 53 69 44 94